

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès



MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES
MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PULIQUE, DE LA
DECENTRALISATION, DES AFFAIRES COUTUMIERES ET
RELIGIEUSES

Visa
MFP/RA
MF

Arrêté n° 00434/MES/MISP/D/ACR

Du 06 MAR 2017

portant cahier des charges précisant les conditions et modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux régions collectivités territoriales dans le domaine des enseignements secondaires.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES

LA MINISTRE DELEGUEE A LA DECENTRALISATION

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la Loi n°98-12 du 1^{er} juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents;
- Vu** la Loi n°98-31 du 14 septembre 1998, portant création des régions et fixant les limites de leurs chefs- lieux;
- Vu** la Loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008, relative à l'organisation et l'administration du territoire de la République du Niger, modifiée par l'ordonnance n°2010- 53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu** la Loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les Communes les composant en arrondissements communaux ;
- Vu** le Décret n° 2003-234/PRN/MESSR/T/MEB1/A/MFF/T du 26 septembre 2003, fixant les règles statutaires applicables aux enseignants contractuels ;
- Vu** le Décret n°2016-076/PRN/MISP/D/ACR /MES/MSP/ME/F/MH/A/MESU/DD/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016, Portant transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux régions, dans les domaines de l'Education, de l'hydraulique et de l'Environnement ;
- Vu** le Décret n° 2016- 161/PRN du 2 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu** le Décret n°2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n°2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu** le Décret n°2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres, des Ministres d'Etat et des Ministres Délégués modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu** le Décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu** le Décret n°2016-350/PRN du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu** l'Arrêté n° 00115/MES/SG/DL du 10 juillet 2014, portant organisation des Services de l'Administration Centrale du Ministère des Enseignements Secondaires et déterminant les attributions de leurs responsables ;
- Vu** l'Arrêté n°0082/MES/SG/DL du 23 février 2015, portant organisation des services déconcentrés du Ministère des Enseignements Secondaires et déterminant les attributions de leurs responsables ;

ARRETEMENT :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté précise les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux régions collectivités territoriales dans le domaine des enseignements secondaires.

Article 2 : Les compétences transférées aux Régions Collectivités Territoriales dans le domaine des enseignements secondaires, conformément aux dispositions du décret n°2016-076/PRN/MISP/D/ACR /MES/ MSP/ME/F/MH/A/MESU/DD/MEP/T/MFP/RA du 26 janvier 2016, sont les suivantes :

- élaboration et mise en œuvre de la carte scolaire régionale;
- construction et entretien des infrastructures scolaires ;
- gestion du personnel auxiliaire et contractuel ;
- gestion des appelés du service civique national mis à disposition ;
- gestion du personnel fonctionnaire mis à disposition.

Article 3 : Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

Carte scolaire : c'est un ensemble de techniques et de procédures utilisées pour planifier les besoins futurs d'éducation au niveau local et les moyens à mettre en œuvre pour la satisfaction de ces besoins.

Elaboration de la carte scolaire : faire l'état de lieu et la projection des besoins du sous-secteur de l'enseignement secondaire.

Mise en œuvre : elle désigne la création d'un produit fini à partir d'un document de conception faisant l'état de lieu et la projection des besoins.

Construction : C'est la réalisation de toute infrastructure éducative dont les salles de classe, les blocs administratifs, les bibliothèques, les laboratoires, les blocs de latrines, les magasins, les terrains de sport, les murs de clôture, les points d'eau, les logements, les salles informatiques ou autre installation physique nécessaire au fonctionnement d'un établissement scolaire, conformément aux normes et plans types du Ministère des Enseignements Secondaires.

Equipement : acquisition, fabrication, fourniture et distribution des tables bancs, des armoires de rangements, des chaises, des bureaux et autres mobiliers des établissements scolaires du secondaire.

Entretien des infrastructures : Les réparations et interventions sur les bâtiments et mobiliers ainsi que le maintien de l'hygiène et de la salubrité au sein et autour des établissements scolaires du secondaire.

Personnel Contractuel : Ce sont les nigériens des deux sexes assurant les fonctions d'éducation et d'enseignement dans les établissements publics d'enseignement secondaire.

Personnel fonctionnaire : C'est l'ensemble des agents titulaires de l'administration publique

Personnel auxiliaire : Ce sont des personnes dont les fonctions sont directement associées à l'exécution d'activités à savoir les secrétaires, les agents de saisie, les plantons, les manœuvres, les chauffeurs, les ouvriers qualifiés, semi-qualifiés et non qualifiés du domaine des enseignements secondaires et tout autre personnel de soutien.

Appelés du service civique national : Ce sont des jeunes diplômés qui s'engagent volontairement au service de l'intérêt général.

Mise à disposition : C'est la situation d'un fonctionnaire qui exerce hors de son corps ou cadre d'emplois d'origine. Il est considéré comme occupant son emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante.

TITRE II : DES OBLIGATIONS DES REGIONS COLLECTIVITES TERRITORIALES

Chapitre premier : Des activités prévues au titre des compétences transférées

Article 4 : L'exercice par la région collectivité territoriale, des compétences transférées se fait dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, sans préjudice des responsabilités et prérogatives reconnues à l'Etat.

Article 5 : la région collectivité territoriale, dans la limite de sa compétence territoriale est chargé de :

A. Dans le cadre de l'élaboration et mise en œuvre de la carte scolaire régionale :

- faire l'état des lieux du sous-secteur de l'enseignement secondaire au niveau de la région;
- projeter les effectifs des élèves ;
- projeter les besoins globaux (infrastructures, équipements, manuels et personnels) du sous-système dans la région ;
- déterminer les besoins supplémentaires ;
- créer et gérer les cantines scolaires ;
- créer et gérer les établissements scolaires ;
- prendre des mesures appropriées pour y faire face.

B. Dans le cadre de la construction et entretien des infrastructures scolaires :

- identifier les sites de construction des établissements scolaires ;
- élaborer les dossiers techniques de construction des établissements et équipements scolaires ;
- procéder à la passation des marchés publics ;
- réaliser, suivre et réceptionner les constructions et les équipements ;
- entretenir de façon permanente les infrastructures ;
- programmer et répartir les infrastructures et équipements scolaires des établissements du secondaire ;
- prendre en charge les factures d'eau et d'électricité liées à la consommation des infrastructures transférées.

C. Dans le cadre de la gestion du personnel auxiliaire et contractuel :

- recruter et gérer le personnel enseignant contractuel conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer, en relation avec les services techniques déconcentrés, les affectations, les mutations et nominations du personnel auxiliaire et enseignant contractuel ;
- renforcer les capacités des auxiliaires et contractuels.

D. Dans le cadre de la gestion des appelés du service civique national mis à disposition :

- gérer les appelés du service civique national conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer les affectations et les mutations des appelés du service civique national.

E. Dans le cadre de la gestion du personnel fonctionnaire mis à disposition :

- Gérer les fonctionnaires mis à disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Les compétences ainsi décrites sont exercées dans le strict respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. A ce titre, la région collectivité territoriale respecte les spécifications et normes environnementales, techniques et pédagogiques en matière d'enseignement secondaire.

Chapitre II : Des modalités d'utilisation des ressources

Section I : Ressources Financières

Article 6 : La loi des Finances prévoit chaque année les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées par l'Etat à la Région Collectivité Territoriale dans le domaine des enseignements secondaires.

Article 7 : Outre les ressources financières transférées par l'Etat, les régions collectivités territoriale peuvent bénéficier de concours provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 8 : La gestion des ressources financières transférées de l'Etat aux régions collectivités territoriales obéit aux règles de la comptabilité publique. Ces ressources sont inscrites chaque année au budget régional en deux (2) Rubriques :

- investissements nouveaux ou réalisation des nouvelles infrastructures, équipements scolaires et extension/renouvellement ;
- réhabilitation des infrastructures et équipements scolaires.

Les ressources financières transférées de l'Etat aux régions collectivités territoriales sont exclusivement destinées à l'exercice des compétences transférées.

L'exécution des dépenses y relatives obéit aux dispositions du Code de Marchés Publics.

Section II : Ressources Humaines

Article 9 : Les régions collectivités territoriales peuvent solliciter, conformément aux textes en vigueur, la mise à disposition du personnel des Services déconcentrés du Ministère en charge des enseignements secondaires.

Article 10: Outre leur personnel propre, les régions collectivités territoriales bénéficient de l'Etat, d'une mise à disposition en personnel complémentaire nécessaire à l'accomplissement des compétences à elles transférées.

Article 11: Les régions collectivités territoriales peuvent déléguer l'exercice de certaines de leurs compétences par voie contractuelle, dans le cadre du principe du faire-faire. Il s'agit notamment de la délégation de service public des enseignements secondaires à un prestataire qualifié.

Section III : Dévolution du patrimoine

Article 12 : Les infrastructures et équipements scolaires affectés par l'Etat aux Régions Collectivités Territoriales dans le domaine des enseignements secondaires comprennent :

Les salles de classe, les blocs administratifs, les bibliothèques, les laboratoires, les blocs de latrines, les magasins de fournitures scolaires et autres manuels scolaires, les terrains de sport, les murs de clôture, les points d'eau, les logements, les salles informatique, les tables-bancs, les armoires de rangements, les chaises, les bureaux du professeur, les vivres des écoles à cantine ou autre installation physique nécessaire au fonctionnement d'un établissement scolaire.

Article 13 : Les régions collectivités territoriales assurent la gestion et l'entretien du patrimoine qui leur est dévolu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14: La région collectivité territoriale peut déléguer par voie contractuelle l'exercice de certaines compétences transférées.

TITRE III : DES OBLIGATIONS DE L'ETAT

Chapitre premier: De l'encadrement des compétences transférées aux Régions Collectivités Territoriales

Article 15 : Dans le cadre de l'exercice des compétences transférées aux régions collectivités territoriales, l'Etat assure la responsabilité de:

- Définir, élaborer, mettre en œuvre et suivre les politiques et stratégies nationales en matière d'enseignement secondaire;
- Elaborer et suivre la mise en œuvre des programmes d'enseignement, des méthodes pédagogiques ;
- Assurer l'organisation des examens, tests et les concours scolaires;
- produire les manuels scolaires conformément aux programmes en vigueur ;

- Elaborer des textes législatifs et réglementaires dans le domaine des enseignements secondaires ;
- Concevoir, élaborer et veiller à l'application de la politique et stratégies nationales en matière de fournitures scolaires, de manuels et de matériels pédagogiques ;
- Fournir les plans types des infrastructures et équipements scolaires ;
- Mettre à disposition des ressources humaines nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Article 16 : Le Ministère en charge des enseignements secondaires inscrit chaque année une dotation pour les opérations de nouvelles réalisations et de réhabilitation des infrastructures et équipements transférés aux régions collectivités territoriales, dans les limites des prévisions contenues dans la loi des finances.

Chapitre II: des modalités de contrôle, de suivi et d'évaluation de l'exercice des compétences transférées

Article 17 : Sous l'autorité du représentant de l'Etat, les services techniques déconcentrés de l'Etat assurent de manière régulière, l'appui conseil, l'accompagnement technique, le suivi, le contrôle et l'évaluation de la mise en œuvre par la région collectivité territoriale des compétences à elle transférées.

Article 18 : En relation avec les services techniques déconcentrés concernés, la région collectivité territoriale élabore un rapport annuel de mise en œuvre des compétences transférées.

Ledit rapport est présenté au Conseil Régional et transmis au Ministère en charge des enseignements secondaires par le biais du représentant de l'Etat.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les litiges et différends nés de la mise en œuvre des compétences et des ressources transférées, sont réglés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : En cas de défaillance des régions collectivités territoriales dûment constatée par le Ministère en charge des enseignements secondaires dans l'exercice des compétences transférées, celui-ci, en rapport avec l'autorité en charge de la tutelle des Collectivités Territoriales, prend toutes dispositions conservatoires appropriées, conformément aux textes en vigueur, pour assurer la continuité du service public.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 22 : Le Secrétaire Général du ministère en charge des enseignements secondaires, le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Secrétaire Général du Ministère des Finances, le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations :

Cab/PRN.....	1
Cab/PM.....	1
SG/MES.....	1
IGS.....	1
Toutes Directions/MES.....	17
Gouvernorats.....	8
Préfets	63
DRES.....	8
JORN	1
Chrono	1
Archives Nationales.....	1

Ministre des Enseignements secondaires



MAMANE SANI ABDOURHAMANE

Ministre Déléguée à la Décentralisation

MME MAIZOUMBOU HAPSATOU DJIBRILLA

